

---

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Charolles qui demande l'élargissement à toute la république des mesures prises par les représentants du peuple à Commune-Affranchie, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Charolles qui demande l'élargissement à toute la république des mesures prises par les représentants du peuple à Commune-Affranchie, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 142;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38335\\_t1\\_0142\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38335_t1_0142_0000_7);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de Salut public et de législation réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution... »

## IX.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE  
DE CHAROLLES (1).

## COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2).

La Société populaire de Charolles exprime la satisfaction que lui ont fait éprouver les arrêtés pris par les représentants du peuple à Commune-Affranchie. Ils y ont assuré les subsistances, donné du travail aux indigents et ôté aux malveillants détenus l'administration de leurs biens pour les réduire au simple nécessaire. La Société demande que cette mesure soit étendue à toute la République. (Renvoyé au comité de Salut public.)

## ANNEXE N° I

à la séance de la Convention nationale du  
18 frimaire an II (Dimanche 8 décembre  
1793).

**Pièces justificatives du rapport présenté  
par Merlin (de Douai), au nom du com-  
ité de législation (3), sur la récla-  
mation du citoyen Boissard, ancien  
procureur-syndic du district de Pon-  
tarlier (4).**

## I.

PÉTITION OU ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA COMMUNE DE PONTARLIER.

*Extrait du registre des délibérations dudit conseil  
général pour être remis aux citoyens Michaud  
et Siblot, commissaires de la Convention pour  
les départements de la Haute-Saône et du Doubs,  
des 22 et 23 avril 1793, l'an II de la Répu-  
blique.*

Le conseil général de la commune de Pon-  
tarlier extraordinairement assemblé, ensuite de  
réajournement à ces présents jours, lieu et heu-  
res, ensuite d'arrêté de la mainée de ce jour-  
d'hui et d'annoncer *ad hoc*, conformément à la  
loi, sur le tout où le citoyen Battandier, pro-

cureur de la commune, en ses réquisitions et  
observations pacifiques :

Considérant : 1<sup>o</sup> que le citoyen Boissard  
est un turbulent, malveillant, brouillon et  
vraiment l'ennemi de la chose publique dans  
cette localité; que même on en peut conclure  
qu'il est entièrement opposé au système actuel  
de liberté et d'égalité; que dans presque  
tous les actes de ses fonctions publiques, soit  
en qualité de procureur de la commune de  
cet endroit, soit comme procureur syndic, il  
n'a jamais cherché que l'arbitraire et ses  
passions;

Considérant : 2<sup>o</sup> que toutes les qualifications  
ci-dessus ne sont que trop justifiées par ses  
torts multipliés soit dans le temps de l'exercice  
de sa charge de procureur de la commune  
pendant lequel il a fait gémir les citoyens du  
ressort en appesantissant sur eux et sur les  
étrangers que leurs affaires obligent de passer en  
cette ville, une verge de fer pire que le despo-  
tisme n'eût jamais osé ci-devant. On pourrait  
citer pour exemple celui de diverses pour-  
suites à lui commises en sa qualité de pro-  
cureur de la commune, contre les prêtres Colin,  
son frère le tanneur, le fils du marchand drapier  
même nom, etc., l'un pour distribution d'im-  
primés fanatiques, l'autre pour délit réprouvé  
par les lois; pressé à diverses fois soit par la  
Société populaire, soit par la municipalité d'y  
donner suite, il a exigé nouvelles autorisations,  
nouveau délibéré qui ont eu lieu suivant ses  
désirs; mais tout cela n'était que subterfuge  
et faux-fuyant de sa part, puisque, nonobstant  
le devoir que lui prescrivait la loi sous peine  
de forfaiture et d'incapacité avec les malveil-  
lants, ces diverses affaires sont restées sans  
poursuites, tellement que le crime est resté  
impuni;

Considérant : 3<sup>o</sup> qu'il est notoire que ce même  
homme, comme membre du conseil général  
s'y est montré alors l'ennemi de la municipalité  
ainsi que des autres autorités supérieures consti-  
tuées, jusqu'à ce qu'il parvint à la munici-  
palité il est devenu celui du conseil; arrivé au  
poste de procureur de la commune, il s'est  
conduit comme on vient de le dire; enfin, élu  
procureur syndic, il a cru devoir moins se  
farder et faire paraître dans tout son jour son  
âme vindicative, brouillonne et désorganisatrice,  
puisque dès ce moment il leur a fait  
sentir en toute occasion la supériorité de son  
autorité nouvelle contre les autorités subor-  
données, et notamment naguère à l'occasion  
de ce qui s'est passé au sujet du citoyen Lere-  
bours, fonctionnaire public qui avait réuni les  
suffrages en fait de civisme, de tous ses con-  
citoyens membres des conseils généraux de  
communes, gardes nationaux et Société popu-  
laire. Nonobstant tant d'attestations honori-  
fiques, tant de témoignages flatteurs, il s'est  
vu compris dans la liste secondaire aux fins de  
désarmement fait par le district et par ratifi-  
cation de celui opéré par la municipalité  
quelques jours auparavant, pour l'exécution  
duquel cet homme a exigé que celle-ci fût partie  
instrumentaire contre le prescrit de la loi,  
laquelle enjoignait à ces deux autorités de  
s'exécuter, en ce regard, sous leur responsabilité  
respective. Le conseil général ayant obtenu l'effet  
au désir de la loi, il ne lui restait plus rien à  
faire, si ce n'est d'accompagner les commis-  
saires actuels (sic) du district pour être

(1) L'adresse de la Société populaire de Charolles  
n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance  
du 18 frimaire; mais on en trouve un extrait dans  
le compte rendu de cette séance publié par l'Audi-  
teur national.

(2) Auditeur national (n° 443 du 19 frimaire an II  
(lundi 9 décembre 1793), p. 4.)

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 124, le rap-  
port de Merlin (de Douai).

(4) Archives nationales, carton W 358, dossier 753,  
2<sup>e</sup> partie, pièce 88.